



Conseil de déontologie - Réunion 21 avril 2021

Plainte 19-37

Divers c. S. Geerts / DH.be

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; droit des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25) ; attention aux droits des personnes fragiles (art. 27) ; Recommandation sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

Plainte fondée : préambule du Code, art. 24, 25, 27

Origine et chronologie :

Le 26 décembre 2019, le CDJ a reçu quatre plaintes, dont une irrecevable, contre un article en ligne de *La Dernière Heure* qui mentionnait le nouveau lieu de résidence de M. Lelièvre, ancien complice de Marc Dutroux, récemment libéré sous conditions. Les plaintes recevables ont été transmises au média et au journaliste le 10 janvier. Ils y ont répondu le 8 février. Les plaignants n'y ont pas répliqué. Le 14 mai, le média a communiqué CDJ l'argumentaire du journaliste qu'il avait omis de transmettre dans les délais. Le CDJ l'a estimé recevable. Les plaignants ont été invités à y répliquer ; ils n'y ont pas donné suite.

Les faits :

Le 26 décembre 2019, *La Dernière Heure* publie dans son édition papier un article intitulé « Michel Lelièvre habite à La Hulpe ». Le même article est publié en ligne sous le titre « « Michel Lelièvre habite maintenant à La Hulpe où la surveillance n'est pas une priorité : "On fait ce qu'on peut avec ce qu'on a" ». La version en ligne tous publics de l'article ne reprend que le titre, les premiers mots de l'article ainsi qu'une photo de l'intéressé prise lors de son procès.

Dans l'article, le chapeau constate : « L'ancien complice de Marc Dutroux a fui la capitale après son agression ». L'article débute en rappelant l'agression subie par M. Lelièvre la semaine précédente et le saccage de son appartement d'Anderlecht qui s'en est suivi. Le journaliste relève : « Alors qu'une enquête est ouverte pour coups et blessures volontaires et dégradations de biens mobiliers, on apprend de bonne source que Michel Lelièvre a fui la capitale pour s'installer dans le Brabant wallon ». Il poursuit, précisant que l'intéressé vivrait, selon leurs informations, depuis une semaine à La Hulpe « seconde commune la plus chère de Wallonie. » et que « l'ancien comparse de Dutroux » est interdit de se rendre dans certains quartiers du Brabant en raison de la présence de victimes ou de leur famille, selon ses conditions de libération.

L'article s'interroge alors sur les mesures de surveillance de l'intéressé. Il indique : « Du côté de la police, on reconnaît que la surveillance de Michel Lelièvre et de son nouveau domicile, aussi temporaire soit-il, ne sera pas une priorité », et reprend le témoignage du chef de police de la zone de La Mazerine :

« “Je n'ai pas les moyens ni les effectifs de le mettre sous surveillance 24h/24 (...) Ma priorité c'est la sécurité des habitants. On fait ce qu'on peut avec ce qu'on a. Des personnes avec des soucis psychologiques, il y en a partout. On jongle d'un problème à un autre, et on essaie de trouver la moins mauvaise solution. (...) Le fort de Chabrol qu'on a eu à La Hulpe vendredi dernier a mobilisé mes équipes durant 24 à 36h. Pendant ce temps-là, on est incapable de surveiller Lelièvre” ». Le journaliste précise que les autorités communales « n'ont pas été averties de la venue de celui qui a participé à quatre enlèvements et séquestrations dans l'affaire Dutroux ». Il conclut l'article en relayant les propos de la première échevine de La Hulpe qui assure que la commune sera attentive à éviter les débordements et que « Nous ne resterons pas passifs, nous allons nous informer sur les droits et devoirs de chacun (...). Il est normal que la commune, qui accueille une personne potentiellement dangereuse, s'informe sur le côté préventif ».

L'article est mis à jour le 26 décembre à 20h46 sous le titre : « Michel Lelièvre à la Hulpe : la commune dément, il y a pourtant passé deux jours ». L'article complet est désormais disponible pour les non-abonnés. Le chapeau énonce : « Michel Lelièvre a bel et bien séjourné pendant deux jours à La Hulpe, mais il vient de quitter la commune ». Le journaliste explique, une nouvelle fois, d'une part qu'à la suite de son agression « l'ancien complice de Marc Dutroux avait fui la capitale pour le Brabant wallon », d'autre part que « Contactées, les autorités communales nous avaient indiqué ne pas avoir été averties de la venue de celui qui a participé à quatre enlèvements et séquestrations dans l'affaire Dutroux ». Il expose ensuite que « Face à l'émoi et aux nombreuses réactions des Hulpois, le collège communal s'est réuni en urgence jeudi matin. Il a pris contact auprès des instances judiciaires compétentes et publié un démenti dans le courant de l'après-midi ». Il précise que selon ses renseignements, l'intéressé aurait séjourné dans la commune pendant deux jours. Finalement, il relaye les déclarations du procureur du roi brabançon : « “Mon but, c'est de sortir la population de cette psychose où les gens cherchent à savoir où il se trouve. (...) Il y a quelque chose de malsain lorsque la population veut faire justice soi-même. Mon rôle, c'est de faire respecter un jugement. Et toutes ces personnes qui veulent s'en prendre à Lelièvre ne respectent pas ce jugement” ».

Le 3 janvier, pour répondre aux remarques formulées par des internautes sur les réseaux sociaux, la rédaction en chef du journal décide de publier un édit, en ligne et dans l'édition papier, destiné à expliquer les raisons pour lesquelles ils ont écrit cet article. Cet édit est intitulé « Informer n'est pas choquer ». Il y est précisé que « Le devoir d'un journal grand public est et reste d'informer, de donner une info de proximité et au plus proche de la sensibilité des lecteurs. Depuis 1995, le complice de Marc Dutroux est devenu une personne très médiatisée. Ses faits et gestes ont toujours été scrutés même lorsqu'il était en prison. La DH possède dans son ADN le souci des affaires judiciaires et de leur suivi. Avant, pendant et après les procès. Sous liberté conditionnelle, Monsieur Michel Lelièvre doit satisfaire à des obligations. Il est de notre ressort de vérifier si tel est bien le cas ». Ils soulignent que le média n'a pas divulgué l'adresse exacte de l'intéressé, qu'il leur a semblé légitime de relayer les inquiétudes d'un chef de police et du bourgmestre de la commune, et que, eu égard aux nombreux témoignages d'inquiétudes recueillis, cette information était d'intérêt général. La rédaction en chef concède toutefois l'erreur consistant à divulguer l'information avec autant de précision, au regard des événements précédents et de l'impact émotionnel suscité sur une partie de la population. Elle précise donc que « Notre devoir est et reste d'informer, non de choquer. Nous présentons donc nos excuses si nous avons heurté certaines sensibilités ». L'édit se conclut par le commentaire suivant : « Nous n'avons jamais participé à la moindre traque ni à l'alimentation de sentiments vengeurs. Nous les condamnons fermement. Hier, aujourd'hui et demain. Tous les jours, la rédaction de *La Dernière Heure-Les Sports* + prend en compte sa responsabilité éditoriale. Elle continuera à le faire car c'est notre métier d'informer. Sans parti pris. Sans choquer ».

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Les plaignants regrettent que l'article dévoile des données personnelles de M. Lelièvre – la commune de résidence – sans son accord et sans que cela relève du droit à l'information. Ils considèrent également que l'article appelle à la violence, voire au meurtre, en insinuant lourdement que les autorités ne protègent ni la population ni l'intéressé et qu'il revient donc aux citoyens de prendre le relais, d'autant plus que M. Lelièvre avait déjà fait l'objet d'une agression le poussant à fuir son domicile – dont l'article

fait part –, qu'un groupe *Facebook* appelle à le traquer, que cette vindicte populaire à son encontre est de notoriété publique, et alors qu'il a payé sa dette à la société. Ils estiment cela incompatible avec les règles évidentes du journalisme et avec une société de droit démocratique.

Le média / le journaliste :

Dans leur première réponse

Le média débute son argumentaire en rappelant les conséquences de l'affaire Dutroux sur le paysage politique, judiciaire et policier belge, et notamment l'hypermédiatisation de ses protagonistes, impliquant que leur parcours et destin sont devenus d'intérêt général, et il estime ainsi que c'est également le cas des circonstances des libérations des auteurs, surtout lorsqu'elles sont conditionnelles. Par conséquent, il considère que les lieux où ils sont accueillis relèvent de l'intérêt général, car le choix opéré impliquerait de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes libérées. Il rapproche le cas d'espèce avec l'affaire de Michelle Martin et du couvent des sœurs Clarisses de Malonne et du juge C. Panier – dont la presse avait parlé en diffusant l'adresse exacte ou des informations permettant de facilement la retrouver – afin de justifier le traitement identique de la libération de M. Lelièvre.

Ensuite, le média affirme ne jamais avoir eu l'intention de participer à la « traque » de l'intéressé. Il explique s'être autorisé à publier le nom de la commune – sans autre indication géographique plus précise – pour plusieurs raisons. Premièrement, il observe que cette information ne permettait pas aux personnes appelant à le traquer de localiser M. Lelièvre, mais simplement de contextualiser l'article, alors qu'il détenait des informations plus précises qu'il a volontairement décidé de ne pas publier pour ne pas compromettre sa sécurité, conformément à sa mission de décrire la réalité – et non de dicter la conduite du peuple. Deuxièmement, il indique qu'il relève de son devoir d'informer la population locale et ses environs de la présence d'une personne à l'égard de laquelle de nombreux citoyens nourrissent une profonde répulsion, et de la possibilité de le croiser, ce qui s'inscrit dans sa mission de quotidien populaire de proximité entendant donner une information de proximité. Troisièmement, il estime d'une part qu'il est du devoir du média de relayer les inquiétudes d'un chef de corps de police quant au manque de moyens disponibles pour assurer la sécurité de M. Lelièvre – devoir d'autant plus justifié eu égard à l'agression physique violente qu'il a subie et à la méconnaissance de sa présence sur leur territoire des autorités communales –, d'autre part que l'article dénonce *in fine* le manque de préparation et de suivi de la libération conditionnelle d'une personne largement honnie au sein de la population. Quatrièmement, il indique qu'au regard des réseaux sociaux, une personne aussi connue ne pourrait espérer que le nom de la commune où elle séjourne ne soit pas divulgué, et le dévoiler avec si peu d'indications précises ne changerait rien, la preuve en est notamment, l'agression de l'intéressé à Anderlecht perpétrée par des personnes n'ayant pas eu besoin de la diffusion de son adresse par la presse. Le média assure que les circonstances de la libération conditionnelle de Mme Martin permettaient de prévoir qu'il allait en être de même concernant celle de M. Lelièvre, et que l'erreur était de ne pas l'anticiper, et non d'avoir publié le nom d'une commune, qui l'aurait de toute façon été.

Les arguments développés dans la réponse du journaliste sont identiques à ceux du média.

Solution amiable :

Le média était favorable à une solution amiable mais estimait sa marge de manœuvre plus réduite que d'ordinaire, eu égard à la décision du rédacteur en chef de publier un édito destiné à expliquer les raisons de la rédaction de l'article. Il envisageait néanmoins d'organiser une table ronde avec les plaignants, permettant à chacun d'exposer sa philosophie. Il note que cette réponse serait plus porteuse de sens, plus constructive et bénéfique que le traitement de la plainte devant le CDJ. Deux plaignants se sont toutefois opposés à cette proposition.

Avis :

Le CDJ constate que la personne en cause dans la publication critiquée est devenue une personnalité publique en raison du retentissement de l'affaire pour laquelle elle a été jugée. Il rappelle qu'à ce titre, son espace de vie privée ne disparaît pas totalement mais est plus limité et qu'on ne peut contester à un média le droit de continuer à s'y intéresser.

Il relève en outre qu'une agression récente consécutive à la libération conditionnelle de l'intéressé avait de nouveau placé ce dernier au centre de l'actualité. Il note que l'article en cause qui évoque le lieu où il s'est nouvellement installé et s'interroge sur les mesures qui y sont prises pour assurer sa sécurité

s'inscrit dans la continuité des informations divulguées à propos de cette agression. En conséquence il estime qu'un tel sujet relevait de l'intérêt général.

Pour autant, considérant le contexte très particulier de chasse à l'homme dans lequel cet article était rédigé et publié, le CDJ observe que le journaliste et le média devaient le traiter en prenant en considération l'effet prévisible qu'il aurait sur tout ou partie du public.

En l'occurrence, dès lors que le journaliste et le média avaient choisi d'aborder ce sujet sans en approfondir les enjeux légaux ou sociétaux, par exemple en rappelant l'importance de respecter les décisions de justice, le droit à la réinsertion, ou l'interdiction de se faire justice soi-même, le Conseil estime que nommer la nouvelle commune de résidence de l'intéressé en mentionnant qu'il n'y faisait l'objet d'aucune surveillance était susceptible de le mettre en danger. Le CDJ estime, dans ce cas exceptionnel, qu'en procédant de la sorte, le journaliste et le média ont manqué de responsabilité sociale et n'ont pas porté l'attention nécessaire aux droits d'une personne en situation fragile.

Il souligne que le fait que seule la commune ait été mentionnée pour éviter l'identification du lieu de résidence précis ne suffisait pas, dans ce contexte exceptionnel, à réduire l'impact prévisible de cette information sensible, dès lors que le territoire de référence était peu étendu. Le Conseil relève qu'il aurait été possible pour le média d'évoquer ce lieu de manière moins précise en parlant d'une commune du Brabant wallon, en anonymisant les réactions du responsable de la police et de la bourgmestre, non sans préciser en toute transparence à l'intention des lecteurs que le procédé visait à protéger l'intéressé de la vindicte.

Le préambule (responsabilité sociale) et l'art. 27 (attention aux droits des personnes fragiles) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Considérant ce qui précède, le CDJ n'estime pas nécessaire de rencontrer les griefs fondés sur une violation éventuelle des articles 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) ainsi que de la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias.

Décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que *La Dernière Heure* avait manqué de responsabilité sociale en dévoilant, dans un contexte de chasse à l'homme, la commune de résidence d'un ancien complice de M. Dutroux libéré sous conditions et récemment victime d'une agression

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 avril 2021 qu'un article de *La Dernière Heure* qui mentionnait, en précisant qu'il n'y faisait l'objet d'aucune surveillance, la commune de résidence de M. Lelièvre, ancien complice de Marc Dutroux, récemment libéré sous conditions, était susceptible de le mettre en danger dès lors que, dans un contexte de chasse à l'homme, ce dernier avait fait l'objet d'une récente agression. Sans remettre en cause l'intérêt général d'un sujet qui s'intéressant à une personne devenue publique en raison de son implication dans une affaire judiciaire hors norme posait la question de sa sécurité au moment de sa libération sous conditions, le CDJ relève, dans ce cas et ce contexte exceptionnels, qu'en procédant de la sorte, le journaliste et le média ont manqué de responsabilité sociale et n'ont pas porté l'attention nécessaire aux droits d'une personne en situation fragile. Il rappelle que lorsqu'ils traitent de sujets sensibles, journalistes et médias doivent être particulièrement attentifs aux effets prévisibles qui peuvent résulter de la diffusion de l'information y relative.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

CDJ - Plainte 19-37 - 21 avril 2021

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur (par procuration)
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Editeurs

Catherine Anciaux
Guillaume Collard
Marc de Haan
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Société civile

Florence Le Cam
Jean-Marc Meilleur
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

A participé à la discussion : Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président